

PAR COURRIEL ET PAR POSTE

Le 17 septembre 2004

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211 poste 6925
Télécopieur : (514) 289-2007

Me Anne Malfait
Secrétaire adjoint
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution (le « Distributeur »)
Bloc d'énergie produit par Cogénération à partir d'une capacité
installée de 800 mégawatts
Dossier Régie : R-3540-2004

Chère consœur,

La présente donne suite aux dépôts des demandes de paiement de frais du GRAME et de S.É.-AQLPA dans le dossier décrit en rubrique.

Le Distributeur a quelques commentaires quant à ces demandes lesquels sont détaillés ci-après.

À titre de rappel, la demande du Distributeur a procédé sans audience publique et les personnes intéressées furent invitées à soumettre des observations écrites. Cet état de fait devrait être reflété dans les demandes de paiement de frais des intéressés.

De plus, il s'agit d'un dossier essentiellement technique et l'apport des services d'un juriste est donc limité. Ceci devrait également être considéré dans les demandes de paiement de frais des intéressés.

GRAME

Le 9 septembre 2004, le Distributeur a reçu la demande de frais du GRAME.

Dans sa demande, le GRAME réclame 20 heures pour les services de Mme Isabelle Mime et ce, « En lieu d'avocat ».

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Sylvain Aird
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Erika Beaumier
Paul Charbonneau
Josée Deland
Valérie Durand

Éric Fraser
Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre

Nicole Lemieux
Jean-François Mercure
Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini

Dominique Piché
Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

À cet égard, le Distributeur considère que ces frais « En lieu d'avocat » sont injustifiés notamment en ce que :

- Il n'y a pas eu d'audience publique;
- Il s'agissait d'un dossier essentiellement technique;
- Le GRAME réclame le remboursement de frais de la nature de la tâche effectuée par un avocat alors que cette tâche a été effectuée par une personne qui ne l'est pas;
- Le GRAME a été mis en garde par la Régie qui questionne cette pratique dans les décisions D-2004-162 et D-2004-186 et malgré tout persévère dans sa présente demande.

De là, le Distributeur soumet que la demande de frais du GRAME devrait être amputée des frais réclamés « En lieu d'avocat ».

De plus, le GRAME soulevait dans ses commentaires certains aspects qui débordaient le cadre du présent dossier et qui n'ont pas été retenus par la Régie.

S.É. – AQLPA

Le 13 septembre 2004, le Distributeur a reçu la demande de frais de S.É. – AQLPA.

S.É. – AQLPA réclament compensation pour les services d'un procureur et ce, pour 48 heures de préparation pour une somme de 12 146,64 \$.

Le Distributeur conteste les frais réclamés notamment en ce que :

- Il n'y a pas eu d'audience publique;
- Il s'agissait d'un dossier essentiellement technique;
- Les intervenants ont été assistés par trois (3) analystes qui collectivement ont œuvré à ce dossier pendant 22 heures alors que le procureur à lui seul réclame plus du double de ce temps;
- Les commentaires extensifs des intervenants, avec égard, ont fait double emploi avec le dossier R-3525-2004 et n'ont pas été repris par la Régie.

Vu ce qui précède, le Distributeur demande à la Régie de réduire la réclamation des intéressés afin de refléter les enjeux et l'ampleur du dossier décrit en rubrique.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



Yves Fréchette

YF/nm

cc : Intéressés (liste en annexe) (par courriel seulement)